

Décision N° 007.2026

Composition du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation – extension du bâtiment Carnot à Saint-Brieuc

Le Président du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;

VU la délibération du 31 janvier 2025 approuvant le programme du projet de réhabilitation – extension du bâtiment Carnot et actant l'organisation et le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre ;

VU le Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 et notamment son article R2162-22 ;

Considérant qu'il appartient à l'acheteur de désigner les membres qualifiés devant siéger au sein du jury de concours ;

Considérant que Christophe Gauffeny, architecte CAUE a été remplacé par Benoit Moreira, architecte CAUE, par décision du 4/07/2025,

Considérant qu'il convient dans un souci de sécurité juridique, de consolider la composition définitive du jury telle qu'il a régulièrement siégé,

DECIDE

ARTICLE 1 - La décision n°54.2025 portant constitution du jury est abrogée

ARTICLE 2 - La composition définitive du jury est arrêtée comme suit : les personnes qualifiées ci-après sont désignées pour participer aux travaux du jury de concours avec voix délibérative, en la qualité de personnes qualifiées en ce qui concerne la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation– extension du bâtiment Carnot :

Madame Claire GALLAIS, architecte, 3 rue des Francs Bourgeois - 35000 Rennes, représentant l'ordre des architectes. ;

Monsieur Gilbert QUERE, architecte, 19 rue Leguen de Kerangal - 35200 RENNES, représentant l'ordre des architectes. ;

Monsieur Benoit MOREIRA, architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Côtes d'Armor ;

ARTICLE 3 - La présente décision est considérée comme consolidant la composition du jury tel qu'il a régulièrement siégé depuis sa première réunion.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le gestion comptable de Saint-Brieuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le 12/01/2026
ID : 022-200046175-20260112-120120261-AU

- Notifié le :

Fait au siège du SDE22, le 12/01/2026
Le Président du Syndicat,
D.RAMARD



Décision N° 012.2026

Désignation du lauréat

Concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation – extension du bâtiment Carnot à Saint-Brieuc

Le Président du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;

VU la délibération du 31 janvier 2025 approuvant le programme du projet de réhabilitation – extension du bâtiment Carnot et actant l'organisation et le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre ;

VU le Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 et notamment son article R2162-19 ;

VU le PV et l'avis motivé du jury qui s'est réuni le 15 janvier 2026;

Considérant que le jury a régulièrement examiné les projets remis par les candidats admis à concourir, qu'il a proposé un classement motivé des offres, que le candidat classé en première position présente l'offre la plus avantageuse au regard des critères définis,

DECIDE

Article 1 – Il est décidé de suivre l'avis du jury de concours.

Article 2 – Il est décidé d'engager une phase de négociation et de mise au point du marché de maîtrise d'œuvre avec le candidat B classé en première position : Candidat B : COLAS DURAND ARCHITECTE (mandataire)

Article 3 – La négociation portera exclusivement sur les éléments suivants :

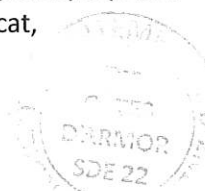
- Ajustements techniques du projet,
- Adéquation définitive au programme,
- Vérification du respect de l'enveloppe financière,
- Conditions contractuelles du marché.
- Montant des honoraires

Article 4 – À l'issue de cette phase, une décision d'attribution du marché sera prise.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Comptable public du service de gestion comptable de Saint-Brieuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- *Fait au siège du SDE22, le 23/01/2026*
Le Président du Syndicat,

D.RAMARD



Décision N°13.2026

Portant ajustement de la provision pour Compte Epargne Temps

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor,

Vu Code Général des Collectivités et notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 qui rend obligatoire, dans le respect des principes de prudence et de sincérité, la pratique des provisions dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif,

Considérant que le Syndicat a instauré un Compte Epargne Temps (CET), par délibération n°121-2005 du 21 décembre 2005 pour les agents titulaires et non titulaires,

Considérant que, depuis 2021, il existe une provision pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur le CET par l'ensemble du personnel, calculée sur la base de 100 % des jours placés en CET au 31/12 de l'année N, hors jours demandés à être monétisés ou placés en RAFP début N+1,

Considérant que, tant que l'agent qui pose un jour CET n'est pas remplacé, les jours CET ne représentent pas un coût à venir pour le Syndicat,

Considérant que, les jours monétisés et versés à la RAFP représentent eux un coût à venir pour le Syndicat devant faire l'objet d'une provision pour risque,

Considérant que, sur les trois dernières années, les jours monétisés et versés à la RAFP représentent environ 50% de l'ensemble des jours CET utilisés,

Considérant que, les jours donnant lieu à indemnisation ou à prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique donne lieu au versement d'indemnités correspondant à des charges certaines et évaluables, et doivent être comptabilisées en charges à payer à la clôture de l'exercice, et non constituées en provision,

Considérant que, seuls les jours maintenus sur le CET à la clôture de l'exercice donnent lieu à constitution d'une provision pour charges,

Considérant que le montant actuel de la provision s'élève à 156 326 €,

Considérant qu'au 15 janvier 2026, le nombre de jours de CET est de 1662 jours, correspondant à un coût de 200 730 €, et que le montant de monétisation et placés en RAFP demandé s'élève à 21 212 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'actualiser la provision pour Compte Epargne Temps à compter du 31/12/2025, en provisionnant 50% du nombre de jours placés en CET, déduction faite de la monétisation et RAFP qui font eux l'objet d'une comptabilisation en charges à payer à hauteur de 100%. Le montant de la provision ainsi calculé s'élève à 50% de 179 518 €, soit 89 759 €.

ARTICLE 2 : Ainsi, il est proposé d'actualiser le montant actuel de la provision en effectuant une reprise de provisions pour les jours de Compte Epargne Temps d'un montant de 66 567 €.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à la Préfecture et au Service de Gestion Comptable de Saint Brieuc.

Fait à Saint Brieuc, le 26 janvier 2026
Le Président du Syndicat,
D. RAMARD



Décision n° 24.2026 Souscription d'une ligne de trésorerie

Par délibération n°045.2020 en date du 21 septembre 2020, le Comité Syndical a délégué au Président la réalisation et la gestion quotidienne des lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le Comité Syndical. Ce montant maximum a été fixé à 15 M€ par délibération du Comité syndical du 12 juillet 2024.

Le contrat de ligne de trésorerie que le Syndicat avait conclu en février 2025 pour 3 000 000 € auprès d'une banque arrive à échéance le 25 février 2026.

Afin de procéder au renouvellement de cette ligne de trésorerie de 3 000 000 €, quatre banques ont été consultées. Les caractéristiques des propositions transmises par les quatre banques ont été analysées.

DECIDE

Article 1 : Après analyse des propositions, il est décidé d'approuver la conclusion d'une ligne de trésorerie de 3 000 000 € avec le Crédit Agricole aux conditions suivantes :

	CREDIT AGRICOLE
Montant	3 M€
Durée	12 mois
Index	Euribor 3 mois non flooré à 0 + marge de 0,50%
Base de calcul des intérêts	exact / 365
Commission d'engagement - frais de dossier	0,10% du montant
Commission de non utilisation	aucune
Conditions de tirage et de remboursement	en J+2 avant 12h
Minimum des tirages	aucun
Facturation des intérêts	trimestrielle

Article 2 : Cette décision sera transmise à la Préfecture et au Service de Gestion Comptable de Saint Brieuc.

Fait à Saint Brieuc, le 24 février 2026
Le Président du Syndicat, D. RAMARD



Décision n° 25.2026

Souscription d'une ligne de trésorerie

Par délibération n°045.2020 en date du 21 septembre 2020, le Comité Syndical a délégué au Président la réalisation et la gestion quotidienne des lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le Comité Syndical. Ce montant maximum a été fixé à 15 M€ par délibération du Comité syndical du 12 juillet 2024.

Le contrat de ligne de trésorerie que le Syndicat avait conclu en mars 2025 pour 3 000 000 € auprès d'une banque arrive à échéance le 10 mars 2026.

Afin de procéder au renouvellement de cette ligne de trésorerie de 3 000 000 €, quatre banques ont été consultées. Les caractéristiques des propositions transmises par les quatre banques ont été analysées.

DECIDE

Article 1 : Après analyse des propositions, il est décidé d'approuver la conclusion d'une ligne de trésorerie de 3 000 000 € avec la Caisse d'Epargne aux conditions suivantes :

	CAISSE D'EPARGNE
Montant	3 M€
Durée	1 an
Index	€STR flooré à 0 + marge de 0,56%
Base de calcul des intérêts	Exacte / 360
Commission d'engagement - frais de dossier	0,05% du montant de la ligne
Commission de non utilisation	0,03% de la différence entre le montant moyen utilisé et le droit de tirage
Conditions de tirage et de remboursement	en J+1 avant 16h30 en J+2 après 16h30
Minimum des tirages	aucun
Facturation des intérêts	trimestrielle

Article 2 : Cette décision sera transmise à la Préfecture et au Service de Gestion Comptable de Saint Briec.

Fait à Saint Briec, le 24 février 2026
Le Président du Syndicat, D. RAMARD



Décision N°094-2026

**Portant délégation de fonction et de signature
à Monsieur Jean-Marc LABBÉ, 1^{er} Vice-président du SDE22**

Le Président du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations N° 018.2026, 019-2026, 020.2026 et 024bis-2026 portant sur les élections au Comité syndical, la fixation du nombre de Vice-présidents et la délégation du Comité au Président du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Jean-Marc LABBÉ, né le 30/10/1975, 1^{er} Vice-président du Syndicat Départemental d'Energie, a délégation de fonction pour le pilotage des dossiers du SDE22 concernant l'éclairage public et les mobilités ainsi que la signature des courriers et documents en lien avec ces thématiques.

Article 2 : En cas d'empêchement du Président, Monsieur Jean-Marc LABBÉ, 1^{er} vice-président, a également délégation de signature pour l'ensemble des opérations traitées par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor,
Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Brieuc,
Monsieur Le Directeur Général des Services du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

Monsieur Jean-Marc LABBÉ

Transmis à la Préfecture le **16 JUL. 2026**

Fait à Saint Brieuc, le 20 juin 2026

Le Président du Syndicat

Dominique RAMARD



Décision N°095-2026

**Portant délégation de fonction et de signature
à Madame Odile MIEL-GIRESSE, 2^{ème} Vice-présidente du SDE22**

Le Président du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations N° 018.2026, 019-2026, 020.2026 et 024bis-2026 portant sur les élections au Comité syndical, la fixation du nombre de Vice-présidents et la délégation du Comité au Président du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

DECIDE

Article 1 : Madame Odile MIEL-GIRESSE, née le 7/1/1970, 2^{ème} Vice-présidente du Syndicat Départemental d'Energie, a délégation de fonction pour le pilotage des dossiers du SDE22 concernant l'administration, le personnel, la communication et les solidarités ainsi que la signature des courriers et documents en lien avec ces thématiques.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor,
Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Brieuc,
Monsieur Le Directeur Général des Services du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

Madame Odile MIEL-GIRESSE

Transmis à la Préfecture le **16 JUIL. 2026**

Fait à Saint Brieuc, le 20 juin 2026

Le Président du Syndicat

Dominique



Décision N°096-2026

**Portant délégation de fonction et de signature
à Monsieur Jean-Paul LE CALVEZ, 3^{ème} Vice-président du SDE22**

Le Président du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations N° 018.2026, 019-2026, 020.2026 et 024bis-2026 portant sur les élections au Comité syndical, la fixation du nombre de Vice-présidents et la délégation du Comité au Président du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul LE CALVEZ, né le 26/03/1953, 3^{ème} Vice-président du Syndicat Départemental d'Energie, a délégation de fonction pour le pilotage des dossiers du SDE22 concernant les concessions et marchés publics ainsi que la signature des courriers et documents en lien avec ces thématiques.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor,
Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Brieuc,
Monsieur Le Directeur Général des Services du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,
Monsieur Jean-Paul LE CALVEZ

Transmis à la Préfecture le **16 JUIL. 2026**

Fait à Saint Brieuc, le 20 juin 2026

Le Président du Syndicat

Dominique



Décision N°097-2026

**Portant délégation de fonction et de signature
à Madame Martine POULAILLON, 4^{ème} Vice-présidente du SDE22**

Le Président du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations N° 018.2026, 019-2026, 020.2026 et 024bis-2026 portant sur les élections au Comité syndical, la fixation du nombre de Vice-présidents et la délégation du Comité au Président du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

DECIDE

Article 1 : Madame Martine POULAILLON, née le 28/01/1967, 4^{ème} Vice-présidente du Syndicat Départemental d'Energie, a délégation de fonction pour le pilotage des dossiers du SDE22 concernant les finances ainsi que la signature des courriers et documents en lien avec ces thématiques.

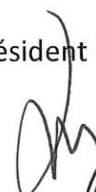
Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor,
Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Brieuc,
Monsieur Le Directeur Général des Services du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,
Madame Martine POULAILLON

Transmis à la Préfecture le **16 JUL. 2026**

Fait à Saint Brieuc, le 20 juin 2026

Le Président du Syndicat


Dominique RAMAIS


Décision N°098-2026

**Portant délégation de fonction et de signature
à Monsieur Michel RIOU, 5^{ème} Vice-président du SDE22**

Le Président du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations N° 018.2026, 019-2026, 020.2026 et 024bis-2026 portant sur les élections au Comité syndical, la fixation du nombre de Vice-présidents et la délégation du Comité au Président du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Michel RIOU, né le 05/06/1959, 5^{ème} Vice-président du Syndicat Départemental d'Energie, a délégation de fonction pour le pilotage des dossiers du SDE22 concernant les travaux sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat ainsi que la signature des courriers et documents en lien avec ces thématiques.

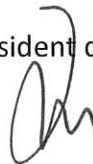
Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor,
Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Brieuc,
Monsieur Le Directeur Général des Services du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,
Monsieur Michel RIOU

Transmis à la Préfecture le **16 JUIL. 2026**

Fait à Saint Brieuc, le 20 juin 2026

Le Président du Syndicat



Dominique RAYMARD



Décision N°099-2026

**Portant délégation de fonction et de signature
à Madame Sandra LE NOUVEL, 6^{ème} Vice-présidente du SDE22**

Le Président du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations N° 018.2026, 019-2026, 020.2026 et 024bis-2026 portant sur les élections au Comité syndical, la fixation du nombre de Vice-présidents et la délégation du Comité au Président du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

DECIDE

Article 1 : Madame Sandra LE NOUVEL, née le 23/03/1976, 6^{ème} Vice-présidente du Syndicat Départemental d'Energie, a délégation de fonction pour le pilotage des dossiers du SDE22 concernant la production d'énergies locales ainsi que la signature des courriers et documents en lien avec ces thématiques.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor,
Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Brieuc,
Monsieur Le Directeur Général des Services du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,
Madame Sandra LE NOUVEL

Transmis à la Préfecture le **16 JUL. 2026**

Fait à Saint Brieuc, le 20 juin 2026

Le Président du Syndicat

Dominique RAYARD



Décision N°100-2026

**Portant délégation de fonction et de signature
à Monsieur Michaël GAUVAIN, 7^{ème} Vice-président du SDE22**

Le Président du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations N° 018.2026, 019-2026, 020.2026 et 024bis-2026 portant sur les élections au Comité syndical, la fixation du nombre de Vice-présidents et la délégation du Comité au Président du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Michaël GAUVAIN, né le 06/10/1969, 7^{ème} Vice-président du Syndicat Départemental d'Energie, a délégation de fonction pour le pilotage des dossiers du SDE22 concernant les activités et infrastructures de réseaux de communications électroniques ainsi que la signature des courriers et documents en lien avec ces thématiques.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor,
Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Brieuc,
Monsieur Le Directeur Général des Services du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

Monsieur Michaël GAUVAIN

Transmis à la Préfecture le **16 JUL. 2026**

Fait à Saint Brieuc, le 20 juin 2026

Le Président du Syndicat

Dominique RAMARD



Décision N°101-2026

**Portant délégation de fonction et de signature
à Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, 8^{ème} Vice-président du SDE22**

Le Président du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations N° 018.2026, 019-2026, 020.2026 et 024bis-2026 portant sur les élections au Comité syndical, la fixation du nombre de Vice-présidents et la délégation du Comité au Président du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, né le 08/10/1968, 8^{ème} Vice-président du Syndicat Départemental d'Energie, a délégation de fonction pour le pilotage des dossiers du SDE22 concernant les études et conseils pour le patrimoine bâti ainsi que la signature des courriers et documents en lien avec ces thématiques.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor,
Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Brieuc,
Monsieur Le Directeur Général des Services du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,
Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN

Transmis à la Préfecture le **16 JUIL. 2026**

Fait à Saint Brieuc, le 20 juin 2026

Le Président du Syndicat

Dominique RAMA



Décision n°102.2026

Proposition d'admissions en non-valeur

Vu la délibération n°024bis-2026 du Comité syndical du 19 juin 2026 donnant délégation au Président pour admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret,

Vu le décret n°2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements, relevant ce seuil à 200 euros,

Le comptable public propose au SDE22 d'admettre en non-valeur la liste n°7519610911 contenant les soldes de 2 titres de recettes émis en 2024 et 2025, dont les montants sont inférieurs au seuil de poursuite. Le total des titres concernés proposés à l'admission en non-valeur est de 0,21 €.

DECIDE

Article 1 : Après analyse des propositions, il est décidé d'approuver l'admission en non-valeur la liste n°7519610911 pour un montant de 0,21 €.

Article 2 : Cette décision sera transmise à la Préfecture et au Service de Gestion Comptable de Saint Briec.

Fait à Saint Briec, le 07 juillet 2026
Le Président du Syndicat, D. RAMARD



Décision n° 106-2026 Souscription d'un emprunt

Par délibération n°024.2026 en date du 19 juin 2026, le Comité Syndical a délégué au Président, dans les limites annuelles et pluriannuelles fixées par le Comité lors du vote des décisions budgétaires, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements.

Afin de souscrire un prêt de 2 800 000 €, quatre banques ont été consultées. Les caractéristiques des propositions transmises par les quatre banques ont été analysées.

DECIDE

Article 1 : Après analyse des propositions, il est décidé d'approuver la souscription d'un prêt avec la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire aux conditions suivantes :

Prêteur : Caisse d'épargne Bretagne Pays de Loire
Emprunteur : SDE22
Objet : Financement du programme d'investissements inscrit au budget voté exécutoire de l'exercice en cours
Nominal : 2 800 000 €
Maturité : 15 ans
Type d'amortissement : Linéaire
Périodicité des échéances : Trimestrielle
Versement : en 1 seule fois dans les 7 jours qui suivent la date de signature du contrat
Date du point de départ du prêt : Date de versement des fonds
Taux d'intérêt : Taux fixe cible de 3,77% L'opération fera l'objet d'une cotation selon les conditions du marché en vigueur lors d'une opération de topage dont le taux maximum sera de 3,88%.
Frais de dossier : Néant
Commission d'engagement : 0,05% du montant emprunté
Base de calcul des intérêts : 30/360
Conditions de remboursement anticipé : Remboursement anticipé partiel ou total : Possible à chaque échéance moyennant un préavis de trente (30) jours ainsi que le paiement d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle non plafonnée

Article 2 : Cette décision sera transmise à la Préfecture et au Service de Gestion Comptable de Saint Brieuc.

Fait à Saint Brieuc, le 17 juillet 2026
Le Président du Syndicat, D. RAMARD



Décision n°127-2026 Souscription d'un emprunt

Par délibération n°024.2026 en date du 19 juin 2026, le Comité Syndical a délégué au Président, dans les limites annuelles et pluriannuelles fixées par le Comité lors du vote des décisions budgétaires, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements.

Afin de souscrire un prêt de 2 800 000 €, quatre banques ont été consultées. Les caractéristiques des propositions transmises par les quatre banques ont été analysées.

DECIDE

Article 1 : Après analyse des propositions, il est décidé d'approuver la souscription d'un prêt avec ARKEA BANQUE aux conditions suivantes :

Nominal :	2 800 000 €
Maturité :	15 ans
Type d'amortissement :	Linéaire
Fréquence d'intérêt :	Trimestrielle
Date de départ :	Au plus tard 30/09/2026
Versement des fonds :	En une ou plusieurs fois jusqu'au 30/09/2026
Taux d'intérêt :	Taux fixe 3,88%
Frais de dossier :	Néant
Commission d'engagement :	0,05% du montant emprunté
Base de calcul des intérêts :	Exact/360

Conditions de remboursement anticipé : Possible à chaque date d'échéance : - Sans faculté de réemprunter - Indemnité actuarielle selon calcul convenu dans l'offre de crédit - Préavis minimum : 1 mois

Article 2 : Cette décision sera transmise à la Préfecture et au Service de Gestion Comptable de Saint Briec.

Fait à Saint Briec, le 23 juillet 2026
Le Président du Syndicat, D. RAMARD

